



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20200206-DE_06_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 février de l'An Deux Mille vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 31/01/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Henri CARADEC, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER.

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH
François CADIC, pouvoirs à Henri CARADEC.

Excusés: Yves TYMEN, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Gaby LE GUELLEC

Délibération N°DE 06-2020

Objet : Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Douarnenez Communauté prévoit, dans son tableau des emplois non permanents, 4 postes d'apprentis (Direction des Affaires Générales, Direction Voirie (2 postes), Direction eau et assainissement) en plus des postes proposés précédemment.

Ces postes peuvent être pourvus, selon les années par des jeunes, âgés de moins de 18 ans.

Or, les mineurs bénéficient de protections spécifiques.

Pour employer des mineurs (de 15 à 18 ans), l'employeur public doit :

- Obtenir une autorisation parentale signée,
- Prévoir une visite médicale auprès d'un médecin agréé avant le recrutement de l'agent pour vérifier l'aptitude médicale aux fonctions auxquelles ce dernier postule,
- Prévoir une surveillance médicale renforcée par le médecin de prévention avant toute prise de poste.

De plus, certaines catégories de travaux particulièrement dangereux sont interdites aux jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans (travaux qui pourraient les exposer à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces).

Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle, il est possible, dans certains cas et sous certaines conditions, d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux règlementés.

En effet, des dérogations peuvent être accordées, pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, s'ils sont apprentis (ou titulaire d'un contrat de professionnalisation), stagiaires en formation professionnelle, élèves ou étudiants, préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Pour bénéficier de cette dérogation, l'employeur doit :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (Document Unique),
- Avoir mis en œuvre des actions de prévention suite à cette évaluation,
- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et les mesures prises pour y remédier,
- Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune, avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation,
- Prendre une délibération fixant les dérogations aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle.

La liste des travaux interdits et réglementés pour les 15-18 ans se trouve en annexe.

Je vous propose de permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits.

Vu l'avis de la Commission du personnel du 27 janvier 2020,

Vu l'avis du Comité Technique du 27 janvier 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du 27 janvier 2020,

Il est proposé de :

- De permettre le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- De dire que la présente délibération concerne les postes d'apprentis prévus au tableau des emplois de la collectivité,
- De dire que le Président de Douarnenez Communauté, situé au 75 rue Ar Véret, 29100 Douarnenez, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits règlementés,
- De dire que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- De dire que la dérogation porte sur l'ensemble des travaux désignés comme « interdit mais dérogation possible » figurant en annexe de la présente délibération, et que les jeunes devront être encadrer par des agents de leur service pour effectuer ces travaux,
- De dire que, avant de pouvoir réaliser les travaux désignés au point précédent, les jeunes devront avoir étudié le sujet dans leur centre de formation, et le service prévention-sécurité au travail devra avoir été sollicité pour vérifier la capacité du jeune à pouvoir exercer ces travaux et les moyens de protection à mettre en œuvre,
- De dire que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins deux oppositions, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 6 février 2020

Le Président,
Erwan LE FLOCH



Tableau récapitulatif des travaux interdits et réglementés pour les 15-18 ans

	Activités / Travaux		Réglementation (Code du Travail)
Travaux portant atteinte à l'intégrité morale ou physique	Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violents.	Interdit	D. 4153-16
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (art. R.4412-3 et R.4412-60).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-17
	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 (art. R.4412-98).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-18
	Exposition à des agents biologiques de groupe 3 et 4 (art. R.4421-3).	Interdit	D. 4153-19
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	Exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (art. R.4443-2).	Interdit	D. 4153-20
Travaux exposant aux rayonnements	Exposition à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B (art. R.4451-44).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-21
	Exposition à des rayonnements optiques artificiels avec un dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R.4452-5 et R.4452-6).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-22
	Exposition à des champs électromagnétiques avec un dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R.4453-3).	Interdit	D. 4153-22-1
Travaux exposant au milieu hyperbare	Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare (art. R.4461-1).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-23
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	<ul style="list-style-type: none"> Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Réalisation d'opérations sous tension. 	Interdit	D. 4153-24
	Installation à très basse tension (TBTS)	Autorisé	D. 4153-24
	Exécution d'opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non dans le voisinage d'installations, dans les limites fixées par l'habilitation, par des jeunes travailleurs habilités (art. R.4544-9).	Autorisé	R. 4153-50
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement.	Interdit	D.4153-25
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Conduite de quadricycles à moteur et/ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	Interdit	D. 4153-26
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-27
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, après avoir reçu la formation prévue à l'article R.4323-55 et être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56.	Autorisé	R.4153-51
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R.431378, et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	Interdit mais une dérogation est possible	D.4153-28
	Travaux de maintenance réalisés lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-29
Travaux temporaires en hauteur	Travaux temporaires en hauteur réalisés lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-30
	Montage et démontage d'échafaudages.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-31
	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	Interdit	D. 4153-32
Travaux avec des appareils sous pression	Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à un suivi en service (art. L.557-28 du Code de l'Environnement).	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-33
Travaux en milieu confiné	<ul style="list-style-type: none"> Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. 	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-34
Travaux exposant à de fortes chaleurs	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Interdit mais une dérogation est possible	D. 4153-35
	Opérations exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	Interdit	D. 4153-36
Travaux exposant à des animaux	Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux. Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	Interdit	D. 4153-37
Travaux exposant à des manutentions manuelles	Travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R.4541-2 excédant 20 % de leur poids, si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.	Autorisé	R. 4153-52